

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1881.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Jean-Baptiste GLAESENER.

MESSIEURS,

Le sieur Glaesener, industriel, domicilié à Chatillon, province de Luxembourg, avait demandé la naturalisation ordinaire, par requête en date du 19 mars 1881. L'instruction était fort avancée quand survint la loi nouvelle sur les naturalisations. Le pétitionnaire en réclame le bénéfice et demande aujourd'hui la grande naturalisation. Il réunit en effet toutes les conditions exigées par la loi du 6 août 1881. Né à Berg, grand-duché de Luxembourg, le 27 octobre 1820, il réside en Belgique depuis vingt-deux ans. Il y exerce une industrie importante et prospère. Sa moralité et sa conduite sont absolument bonnes. Il est marié et père de cinq enfants; il a satisfait dans son pays d'origine à ses devoirs de milice. D'autre part, l'exonération portée dans la loi du 30 décembre 1853, article 1^{er}, au profit des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, ayant été formellement confirmée par la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire n'aura aucun droit d'enregistrement à payer.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Glaesener.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.



II

Demande du sieur Léon-Valère TRELUT.



MESSIEURS,

Le sieur Trelut, né à Pont-sur-Saône (France), le 19 octobre 1854, piocheur, à Marchienne-au-Pont, sollicite la naturalisation ordinaire. Il réside en Belgique depuis plus de cinq ans, il y est marié avec une Belge; il a satisfait aux lois de la milice en France; sa moralité est parfaite, sa conduite excellente: toutes les autorités consultées le constatent. Enfin, le pétitionnaire s'est engagé à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Il y a donc lieu de tenir la demande pour régulière de tous points, et nous estimons qu'elle doit être prise en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.



III

Demande du sieur Charles-Jean-Baptiste-Joseph PIOT.



MESSIEURS,

Le sieur Piot, entrepreneur, à Buzenol (Luxembourg), né à Fontoy (France), le 22 novembre 1821, réunit les conditions que la loi exige pour que la naturalisation puisse être conférée. Il réside en Belgique depuis quarante-deux ans. Il a épousé une Belge; cinq enfants sont nés de son mariage. Sa conduite est bonne. Il a satisfait en Belgique à ses obligations de milice; il s'est engagé à payer le droit d'enregistrement.

Nous pensons qu'il y a dès lors lieu de prendre sa requête en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

IV

Demande du sieur LÉON-GODEFROID MORIAL.

MESSIEURS,

La demande de naturalisation ordinaire qui nous est soumise par le sieur Morial nous paraît se présenter dans des conditions tout-à-fait régulières.

L'impétrant est majeur; il réside en Belgique depuis plus de cinq ans; il exerce une profession honorable, jouit de l'estime publique; il a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa position, au sujet de ses devoirs de milice, mérite une mention spéciale.

Le pétitionnaire est fils de Français, mais il n'a jamais résidé en France. Il est né à Ahrweiler (Allemagne), le 31 mai 1857. N'étant point inscrit sur les registres de l'état civil en France, ni sur les livres de la population, il ne tombait pas sous l'application de la loi française relative à la conscription. D'un autre côté, l'impétrant n'est pas Allemand, étant né d'un père français; il n'avait donc pas de devoirs de milice à accomplir en Allemagne. Enfin, il n'était pas sujet au service militaire en Belgique : il jouissait du bénéfice de l'article 7 de la loi du 3 juin 1870.

Dans ces conditions, la situation du pétitionnaire, au point de vue de la milice, est régulière, correcte.

Nous pensons donc que la demande doit être prise en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

V

Demande du sieur Louis-Guillaume-Philippe CRESSONNIER.

MESSIEURS,

Le sieur Cressonnier, employé au Département des Travaux Publics, réunit les conditions légales pour être admis à la naturalisation ordinaire.

Il est né à Samarang (Indes néerlandaises), le 12 août 1843; il réside en Belgique depuis douze ans. Il a satisfait en France aux lois sur la milice : il se déclare prêt à acquitter le droit d'enregistrement au cas où sa demande serait accueillie.

Les renseignements recueillis sur l'impétrant, au sujet de sa moralité et de son

honorabilité, sont entièrement favorables. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'attribuer une importance fort grande à une condamnation à l'amende prononcée il y a plus de onze ans. Les faits visés au jugement constituent des faits de vivacité : il s'agissait d'une altercation avec la police. Il ne nous paraît pas que cet écart unique doive enlever au pétitionnaire le bénéfice de son honorabilité incontestée.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Cressonnier.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

